

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T604

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SBTP** en date du 21 Octobre 2021, chargée d'effectuer des travaux de démolition de mur de soutènement avec terrassement au niveau du trottoir, pour le compte de **la Société SVM PROMOTION, 88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SBTP** est autorisée à intervenir au droit du **88 Boulevard d'Hautpoul** pour effectuer des travaux de démolition de mur de soutènement avec terrassement au niveau du trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise **SBTP** sont autorisés à stationner sur la voie de circulation au droit du **88 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **10 places** (soit 50 ml) au droit du **53 au 73 Boulevard d'Hautpoul**. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternance réglée par feux tricolores, en voie montante et en voie descendante Boulevard d'Hautpoul.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite du **80 au 94 Boulevard d'Hautpoul** pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise **SBTP** devront effectuer leurs manœuvres de demi-tour à vide, sur le parking Pillon situé D 513.

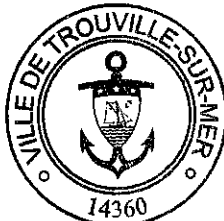
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra procéder au nettoyage quotidien des voiries souillées par les engins de chantier.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Novembre 2021 au Dimanche 28 Novembre 2021**.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.